



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1660

Date : 14 juin 2012

**CONCERNANT le Règlement concernant l'attribution
d'une rémunération additionnelle au directeur adjoint
agissant à titre de supérieur immédiat des gardiens et
des constables spéciaux de la Direction de la sécurité**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le directeur adjoint agissant à titre de supérieur immédiat des gardiens et des constables spéciaux de la Direction de la sécurité (cadre classe 5) est requis par l'Assemblée nationale de demeurer en disponibilité selon les besoins de l'institution;

ATTENDU QUE l'attribution d'une allocation de disponibilité pour un cadre classe 5 prévue à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (C.T. 208914 du 20 avril 2010) s'applique en cas de disponibilité occasionnelle et ne couvre pas les cadres classe 5 de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il est néanmoins opportun d'attribuer au directeur adjoint agissant à titre de supérieur immédiat des gardiens et des constables spéciaux de la Direction de la sécurité une rémunération additionnelle;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle au directeur adjoint agissant à titre de supérieur immédiat des gardiens et des constables spéciaux de la Direction de la sécurité.

Copie certifiée conforme
M. D. Bourassa
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**CONCERNANT le Règlement concernant l'attribution
d'une rémunération additionnelle au directeur adjoint
agissant à titre de supérieur immédiat des gardiens et
des constables spéciaux de la Direction de la sécurité**

Loi sur l'Assemblée nationale
(L.R.Q., chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la rémunération additionnelle du directeur adjoint agissant à titre de supérieur immédiat des gardiens et des constables spéciaux de la Direction de la sécurité.

**Section II
Rémunération additionnelle**

2. Le directeur adjoint agissant à titre de supérieur immédiat des gardiens et des constables spéciaux de la Direction de la sécurité ou tout autre gestionnaire requis par l'Assemblée nationale de demeurer en disponibilité selon les besoins de l'institution pour assumer cette fonction reçoit, en plus de son traitement, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 10 % de son traitement et versée à chaque période de paie.
3. L'attribution de la présente rémunération additionnelle est faite malgré :
 - 1° l'article 33 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
 - 2° l'article 46 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres (C.T. 208914 du 20 avril 2010).

**Section III
Disposition finale**

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.